

DECISION N°2021-L0579/ARCOP/ORD

sur recours de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MEMC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2021 de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Bruno ILBOUDO, Yacouba YAGO et Sayouba OUEDRAOGO, représentants de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Mohammed SANOU, et Souleymane OUEDRAOGO, représentants du Ministère de l'énergie des mines et carrière (MEMC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, représentant d'EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MEMC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3201 du vendredi 08 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi le 12 octobre 2021 ; que Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'énergie, des mines et carrière (MEMC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl non conforme au motif que la fréquence du processeur du micro-ordinateur de bureau All in one est non conforme aux prescriptions techniques (fréquence de base du processeur 2.3 GHz, jusqu'à 3.8Ghz avec la technologie Intel turbo boost au lieu de 2.6 GHz fréquence de base du processeur demandé dans le DAO) ; qu'en plus, la résolution du scanner n'est pas conforme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a proposé un micro-ordinateur de bureau All in one doté d'un processeur Intel core i5-10500T avec une carte graphique Intel UHD 63052.3 de fréquence de base, jusqu'à 3.8 GHz avec la technologie Intel turbo boost mémoire cache L3 12Mo, 6 cœurs ; que le DAO prévoit par exemple qu'un processeur inférieur à 2.6 turbo boosté à plus de 2.6 GHz est conforme, qu'il sied de déclarer son offre conforme ; que concernant le scanner, la vitesse de résolution exigée viole les prescriptions du dossier standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis un micro-ordinateur de bureau All in one, fréquence de base du processeur 2.6 GHz, jusqu'à 3.8Ghz avec la technologie Intel turbo boost ; qu'un processeur inférieur à 2.6 turbo boosté à plus de 2.6 GHz est conforme ; qu'il est également requis un scanner dont la résolution est de 2400 X 2400 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé un micro-ordinateur de bureau All in one dont la fréquence de base du processeur est de 2.3 et être boosté à plus de 2.6 GHz ; que sur le scanner, les prescriptions de l'autorité contractante ne sont pas conformes aux prescriptions standard ; que cependant, celui proposé par le requérant n'est pas conforme aux prescriptions standard 1600 X 1600 au lieu de 2400 X 2400 ; que son offre demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl est fondée sur le processeur du micro-ordinateur de bureau et non fondée sur le scanner en ce qui concerne la résolution ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MEMC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU